



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 233  
(Privé)

## **Loi concernant la ville de Beauport**

---

### **Présentation**

**Présenté par**  
**M. Jean Filion**  
**Député de Montmorency**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1992**



# Projet de loi 233

(Privé)

## Loi concernant la ville de Beauport

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir un régime fiscal particulier pour certains immeubles situés dans la ville de Beauport ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Malgré l'abrogation des articles 214 et 217 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1991, les fermes situées à l'intérieur du territoire décrit en annexe et exclues de la zone agricole de la ville de Beauport par le décret 882-90, adopté par le gouvernement le 20 juin 1990, continuent d'être assujetties au régime fiscal résultant de l'effet combiné du premier alinéa de cet article 214 et du deuxième alinéa de cet article 217.

**2.** Les fermes visées à l'article 1 continuent d'être assujetties à ce régime fiscal en autant qu'elles demeurent exploitées à des fins d'agriculture ou d'horticulture, en serre ou en plein air, d'aviculture, d'apiculture ou d'élevage des animaux, ou comme verger, érablière ou boisé de ferme, de façon véritable et continue, et qu'elles ne sont pas utilisées principalement à des fins résidentielles ou à des fins d'agrément, de loisir ou de sport, ou destinées à être ainsi utilisées.

**3.** La présente loi prend effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992.

**4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

## ANNEXE

Un territoire situé dans la ville de Beauport, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Beauport, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir :

Partant du point d'intersection de la ligne sud-ouest du lot 783 et de l'emprise nord de l'avenue Saint-Joseph; de là, en suivant la limite sud-ouest du lot 783 jusqu'à la limite entre les concessions Saint-Michel et Saint-Joseph; de là, en suivant ladite limite de concession dans une direction nord-est jusqu'au point de rencontre de la ligne de division entre les lots 768 et 766; de là, en suivant la ligne de division entre les lots 768 et 766 jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane du ruisseau Rouge; de là, en suivant la ligne médiane du ruisseau Rouge, dans une direction nord-est, jusqu'à l'emprise sud-ouest de la rue Seigneuriale qui est la limite nord-est des lots 762 et 763; de là, en suivant la limite nord-est des lots 762 et 763 dans une direction sud-est jusqu'à l'emprise nord de l'avenue Saint-Joseph; de là, en suivant l'emprise nord de l'avenue Saint-Joseph dans une direction sud-ouest, jusqu'au point de départ.

Lequel territoire comprend une superficie de 116,46 hectares.